
**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4° Bureau**

Annecy, le 26 février 2009

Arrêté n° 2009.604

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral d'autorisation et portant agrément des exploitants
des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 74 00023 D

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R515-37, R543-153 à R543-171 et R543-66 à R543-74,

VU 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1975 autorisant la société COMPTOIR SAVOISIEN DE RECUPERATION à exploiter un chantier de récupération de ferrailles au 1218 avenue du stade sur la commune de MARIGNIER,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 29 mai 2006 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,

VU l'agrément N°PR 74000 23D délivré par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 25 janvier 2008 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement de MARIGNIER,

VU la demande présentée le 19 février 2008 par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et industriels et de modifier les conditions d'exploitation de son dépôt de ferrailles dans son établissement de MARIGNIER,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux de MARIGNIER, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, THYEZ et VOUGY,

VU l'avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 28 janvier 2009,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est établi route de Lorguichon, 14540 ROCQUANCOURT est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et industriels ainsi qu'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage dans son établissement situé 1218 avenue du stade sur le territoire de la commune de MARIGNIER.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour :

- la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R543-66 à R543-74 du Code de l'environnement,
- la démolition des véhicules hors d'usage au titre des articles R543-153 à R543-171 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2

L'établissement sera constitué d'une plate-forme d'environ 19000 m² en grande partie bétonnée sur laquelle seront disposés :

- un hangar fermant à clé, d'une surface d'environ 700 m², destiné au traitement des véhicules hors d'usage, au stockage des métaux non ferreux et des batteries,
- trois casiers de 130 m² chacun destinés au stockage des déchets industriels banals,
- un abri d'une surface totale de 1400 m² permettant le stockage des tournures et des boues de rectification,
- un bâtiment administratif.

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
167-a	Transit et tri de déchets industriels provenant d'installations classées.	15600 t/an dont 3600 t/an de déchets dangereux, 6000 t/an de papiers et cartons et 6000 t/an d'autres déchets industriels banals (DIB). Niveaux maximaux autorisés sur le site : ➤ DIB en mélange : 40 t ➤ Boues de rectification : 200 t ➤ Batteries : 80 t	A
322-a	Transit de résidus urbains (à l'exception des ordures ménagères)	5000 t de déchets par an. Au maximum 300m ³ présents sur le site.	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Surface de stockage : 7 750 m ² ➤ 10 véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site.	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés.	Stock maximal : 100 t.	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Quantité maximale présente sur le site 200 m ³	NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 1 cuve aérienne de fuel de 10 m ³ et 1 cuve enterrée de gasoil de 10 m ³	Volume maximal équivalent 2,66 m ³	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 250 kW	D
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : débit équivalent des pistolets : 1,68 m ³ /h	Débit total équivalent de distribution supérieur ou égal à 1 m ³ /h et inférieur à 20m ³ /h	D

2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression à des pressions effectives supérieures à 10 Pa	34,5 kW	D
98bis b - 2	Dépôt et ateliers de tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères.	80 m ³	D

Les prescriptions des arrêtés du 27 février 1975 et du 25 janvier 2008 précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L214-1 à L214-3 de ce même code.

ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée tous les mois. Elle sera portée sur un registre. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des chenaux puis envoyées directement vers des puits d'infiltration au droit des bâtiments. Ces puits seront parfaitement étanches au niveau des sols afin que les eaux de ruissellement sur les voiries ne puissent s'y rejeter.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement, de distribution de carburant, de dépôt de ferrailles potentiellement souillées... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées vers le réseau dédié dont l'exutoire final est le GIFFRE.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera aucun effluent d'origine industriel. Le nettoyage des véhicules, des bennes et de toute pièce mécanique est en particulier interdit sur le site.

2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en aval du séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne sera clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable indépendamment de l'état d'alimentation électrique du site.

Les eaux confinées seront analysées et devront respecter les caractéristiques définies au 2.4.5 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

Une consigne sera rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de cette vanne d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés décrites ci-dessus.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les jus qui seraient éventuellement générés par les déchets industriels banals dans les casiers de transit seront récupérés et traités comme des déchets liquides. Il en sera de même pour les éventuelles eaux de lavage des surfaces bétonnées.

Le rejet au milieu naturel sera constitué uniquement des eaux de pluie. Les eaux ayant été traitées par le séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1 ci-dessus devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
Pb	0,5 mg/l

ARTICLE 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1. – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser sur le rejet au milieu naturel des contrôles périodiques de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH Hydrocarbures totaux DCO DBO ₅ MEST Pb	Annuelle

Le compte rendu de ces analyses, dont la première devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2. – Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 3.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes

conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-74 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux différents points repérés sur le plan en annexe 2 au présent arrêté pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3dB(A)

ARTICLE 5.5

L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
La première de ces campagnes de mesure sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures des émissions sonores seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage du bâtiment de stockage des batteries et des véhicules hors d'usage devra être réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 1/100^{ème} de la surface.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'exploitant s'assurera, sous un délai de trois mois, que les poteaux d'incendie situés dans l'enceinte de l'établissement sont conformes à la norme NFS 61 213 (diamètre de la conduite 10 mm, pression 1 bar et débit 17 l/s).

Le respect de cette prescription sera vérifié par un essai sur site qui devra être réalisé dans le même délai.

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

SECURITE

ARTICLE 8.1 : Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

ARTICLE 8.2 : Dispositions d'exploitation

8.2.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

8.2.2. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

8.2.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSIT DE DECHETS ET DE RECUPERATION DE METAUX ET DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont-bascule d'une capacité de 50 tonnes agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

9.1.2 - L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets seront effectuées sous abris. Aucun stockage de déchets non triés ou non conditionnés ne devra se faire en plein air.

9.1.3 - L'accès aux installations et aux aires de dépôts devra être unique et prévoir de façon obligatoire le passage par le poste de pesage par un portique de détection de radioactivité.

Une procédure écrite, à disposition des opérateurs affectés à la réception des déchets, fixera la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

9.1.4 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.5 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

9.1.6 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus.

9.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 9.2 : Provenance des déchets

9.2.1 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...),
- les déchets encombrant des ménages,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les ferrailles et véhicules hors d'usage.
- les boues de rectification,
- les batteries.

la réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets putrescibles,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets inflammables, explosifs ou toxiques, contaminés selon la réglementation sanitaire,
- les déchets pulvérulents liquides ou non pelletables,
- les déchets verts,

9.2.2 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

9.2.3 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 9.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet. En aucun cas ils ne pourront séjourner sur le site.

9.2.4 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la commune ou le secteur géographique de production,
- la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3 : Conditions de réception des déchets à trier

9.3.1 - Aire de déchargement des camions

9.3.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire de déchargement de camions sous abri.

9.3.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions du paragraphe 9.1.7 ci-dessus.

9.3.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et dont les eaux de ruissellement ne sont pas traitées par le séparateur d'hydrocarbures mentionné à l'article 2.4.1.

9.3.2 – Le stockage des déchets

9.3.2.1 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.3.2.2 – Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne devront être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- limaille souillée : 2000 tonnes
- métaux ferreux secs : 500 tonnes
- métaux non ferreux secs : 200 tonnes
- boues de rectification : 100 m³
- déchets industriels banals : 300 m³
- 10 véhicules hors d'usage
- batteries : 80 tonnes

9.3.2.4 - Les batteries provenant des professionnels de l'automobile et des véhicules hors d'usage seront stockées à couverts dans des bennes spéciales permettant la collecte de l'ensemble de l'électrolyte susceptible de s'écouler et placées dans une rétention conforme aux dispositions de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

9.3.3 – Réception et traitement des déchets

9.3.3.1 – Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

9.3.3.2 – sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même.

9.3.3.3 – En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

9.3.4 – Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

9.3.4.1 – Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

9.3.4.2 – Evacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

9.3.4.3 – Registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.5 - Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

9.3.6 – Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R543-74 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.3.6.1 – Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

9.3.6.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

9.3.6.3 – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans trimestriels

ARTICLE 9.4 : Dépôt de déchets métalliques

9.4.1 - Les ferrailles sèches seront réceptionnées et entreposées dans le secteur du site défini dans le dossier d'autorisation.

9.4.2 - les métaux ferreux souillés d'huiles solubles seront réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies à l'article 9.1.7. Les égouttures seront récupérées dans une citerne de 5 m³ réservée à cet effet, puis collectées et traitées comme déchets selon les modalités du 4.3.4.3 du présent arrêté.

9.4.3 - les métaux non ferreux seront réceptionnés, triés dans un bâtiment dont le sol répondra également aux caractéristiques définies à l'article 9.1.7.

9.4.4 - Les eaux météoriques provenant des emplacements de stockage des métaux souillés seront canalisées vers un déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 2.4.5 du présent arrêté.

9.4.5 - Les opérations de découpe au chalumeau devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté et à une distance de plus de 8 mètres des aires prévues à l'article 9.4.2 du présent arrêté ainsi que des dépôts de produit inflammables et de matières combustibles.

9.4.6 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),

9-5- Dépôt de véhicules hors d'usage

Le dépôt de véhicules hors d'usage sera exploité conformément aux dispositions prévues par les articles R 543-153 à R 543-171 définies ci-après.

9-5-1 - Agrément

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dénommée l'exploitant, est agréée en qualité de démolisseur, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au 1218, avenue du stade sur la commune de MARIGNIER.

L'agrément est délivré jusqu'au 01/02/2014.

9-5-2 - Obligations liées à l'agrément

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 au présent arrêté.

9-5-3 - Dispositions complémentaires

9-5-3-1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

9-5-3-2 - Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

9-5-3-3 - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

9-5-3-4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

9-5-3-5 - Les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 80 m³.

9-5-3-6 - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 9.5.3.1 et 9.5.3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer une qualité du rejet conforme aux prescriptions de l'article 2-4-5 du présent arrêté.

9-5-3-7 - Il sera mis en place un équipement spécifique pour la neutralisation des réservoirs GPL et une procédure en ce sens sera rédigée ».

9-5-4 - Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 9.6 : Déclarations

L'exploitant adressera au début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- de la nature et des quantités des déchets entrant sur le site,
- des déchets valorisés avec leur destination finale (natures, quantités, filières, transporteurs, éliminateurs),
- des stériles et des déchets non récupérables avec leur destination finale (natures, quantités, filières, transporteurs, éliminateurs).

Ces informations devront être transmises avant le 15 du mois suivant la période trimestrielle considérée.

ARTICLE 10 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les points 2, 3, 4, 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 sont applicables.

ARTICLE 11

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MARIGNIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de MARIGNIER.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE 1

à l'ARRETE N° 2003-604 du

29 FEV. 2003

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés et confiés à un ramasseur agréé, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage

s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Haute-savoie.

ANNEXE 2 à L'Arrêté N°

26 FEV. 2009



